CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-045

DATE : 13 mai 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant, grand-père paternel d'enfants visés par des procédures à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, adresse une seconde plainte contre le juge.

[2] Dans cette plainte, il reproche d'abord au juge d'avoir critiqué les convictions religieuses de son fils, de ne pas avoir fait preuve de réserve ni de sérénité dans ses propos à l'égard de ce dernier, de ne pas avoir été courtois, d'être raciste et islamophobe.

[3] Il reproche ensuite au juge d'avoir, selon lui, critiqué les autorités sénégalaises.

[4] Il accuse aussi le juge d'avoir menacé l'épouse de son fils afin qu'elle admette être victime de violence conjugale et de tarder à rendre son jugement dans ce dossier.

[5] Enfin, il fait grief au juge d'avoir falsifié des éléments de preuve, d'avoir été arrogant et d'être malhonnête.

[6] Avant de procéder à l'analyse de cette plainte, le Conseil s'étonne, comme lors de l'analyse de la plainte précédente, que le plaignant ait été informé de détails relatifs à des audiences tenues à huis clos.

[7] En ce qui concerne la plainte, rien dans l'écoute de l'enregistrement des audiences ne démontre quelque manquement déontologique de la part du juge.

[8] D'abord, le juge n'a jamais critiqué les convictions religieuses du fils du plaignant et il a en tout temps fait preuve de réserve et de sérénité dans ses propos à l'égard de ce dernier. Il a aussi été courtois et n'a jamais tenu quelque propos de nature à démontrer qu'il est raciste ou islamophobe.

[9] Ensuite, l'écoute de l'enregistrement des audiences révèle qu'en aucun temps le juge a critiqué les autorités sénégalaises, pas plus qu'il a menacé l'épouse du fils du plaignant.

[10] Pour le délai à rendre sa décision, le juge a été autorisé par le juge en chef à la rendre au-delà du délai prescrit. Cela étant, aucun manquement de nature déontologique ne peut être reproché au juge.

[11] Enfin, les accusations de falsification de preuve et de malhonnêteté formulée à l'égard du juge par le plaignant sont frivoles car elles ne sont pas appuyées par aucune preuve. Il s'agit d'une hypothèse que le plaignant avance, malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.